

Lettre du Roy

Par lesquelles je permet a certain

Ragueneau Raymon Guioner et autres de

travailler et ouvrir les mines de la

Comté de Couserans avec beaucoup de

privileges.

En avril 1483.

Louise de Savoie prisona

a Cour presens et venus. comme je

en veni a notre Commoisance que

en plusieurs lieux de la Viconte de

Couserans et autres lieux Privoisins

a leur grande quantités de mines d'or et d'argent

plomb Cuivre et Crain acier fer et autres

Metaux parties des quelleur sont denja

Caseor des Chartes Com. 53. acte 275.

ouvertes, et y a esté y au affect long temps
besoigné, et aussi y a grande ombre de
terre et montagnes et rochers qui sont
pleins de mines, et tres bon dispoze
proprie et assez pour les ouvriers et y
besoignes, les quelles sont demourées et
demourent en l'honneur et non valent
cause de tres grande somme de
deniers qu'il conviendra fraizer et
avaancer pour les mettre en estats
et valeurs pour y besoigner.

Et soit ainsi que nous bien amés
Estienne Raqueneau Raymond Guyonnet
alleais Henry notre Canonic
ordinaire Christophe Jean felabre de
Desolsains, et Couras Empereur nous

ayant fait remonstres qu'ils prendroient
 volontiers la Charge de Besoignes Et
 A faire Besoignes en d'iceux mineur ouvrier
 A a ouvrier en nostre plaisir enois leur
 en donne fongé, en sur ce les avantages et
 privilégies, a ce qu'ils puissent mieux
 et plus aisement fournir aux grandes fraies
 Et depensees que pour ce faire conviendra.

Pourquoy nous considerer memement que
 en Besoignans est. mineur le fait d'iceux
 pourra estre mis au doutraire
 Et ordre, et d'iceux venir et jssir
 Et recer Grand Nombre et quantité
 de ce d'iceux metteurs dont pourra
 avenir un grand bien Et utile
 ala chose publique de nostre
 Royaume, desirans a Ceste cause

les ditz minees estre ouvertes es
les ouvrages et labouriges d'iceles
qui sont ouvertes et a ouvrir estre
continuels et augmenter en la plus
grande diligence que faire se pourra
prouver et auer et consideration
et autres a ce nous mouans auons
a yn Chacun d'eux donne et donnee
par ces presentes Congies et Licences de
eux et transportes en la dite contee de
Couserans et autres lieux circonvoisins
vingt lieux et l'environ ou seront
les ditz minees, et ille ouures et
faire ouures des ditz minees, et en
iceles et autres en celles qui sont
ja ouvertes et desoignes ou faire
desoignes par tant d'ouures
a Personnes que les Cousteurs enverron

estre a faire en Continuer en toute
 D'illigence les labourages et ouvrages
 j'aprecs encommencees et qu'ils commenceront
 en tires et affinies des dittes Mettes
 la plus grande quantite que faire
 pourront pour en faire leur profit ainsi
 qu'ils verront estre a faire, et multiplier
 j'eux en nostre dit Royaume ou lieux
 de la chose publique d'icelles.

Et pour ce que les dessusd. doutent
 que quand ils auront fait l'ouverture
 des dittes mines et venir certain
 de besoigner les ouvrages d'icelles
 qui par ce devant ont esté
 ouverte et qui par grand
 temps passé ont esté discontinués
 Et que les choses mises en
 valeur en quoy il leur conviendrait
 faire de tres grande et esumptive

Despeux que aucuns se vouldissent mettre
et d'iceux minees et Leur appliquer
a eux et y besoigner et en dejetter
Et mesme Pour les dessusnommez, et
par ce Moyens leur faire perdre les
grandes Sommes de deniers qu'ils
auroient employez et avancees a
leur mettre en Train et Valeur.

Nous De grace especial pleine
puissance et autorité Royale avons
Voulu ordonné et déclaré vouloir
Ordonner et Declarer par
ces d'iceux presentés que en mettant
par Leur dessusdits leur d'iceux
minees en train et Valeur
Nul autre Homme de
quelque Esat ou Condition
Pour les dessusdits leurs Enfants
Succession et Heritiers ne pourra

ou pourront besouguer en jellec sinoz
 sous la parole Congie' en Licence d'jeues
 Estienne Raqueneau Raymond Guyonne
 alleux Henry notre Canonier
 ordinaire & Christophe Jean esalabe
 de Polsauz & Courat vmsusorigz
 & ux quelcs & a lews ditz
 Enfants Rorties & Successeurs
 en tant que besoin en ou
 seroit de notre Grace puissante
 Et autorite' auour donne' &
 Donnons tous le prouffiz revenu
 Et emolument d'jellec a quelques
 Valeur & Estimations qu'il soit
 ou pourra estre & montes sinoz
 toutes voyes qu'ils discontinuassent
 Les ditz ouvrages sans y
 besouguer en aucune maniere

par un an entier, et s'ave aussi
qu'ils seront tenuz pour praxer
notre droit du dixieme, et le
droit du Seigneur Senechal tous
autres qu'il en accoutame de faire
Et autres mineur de Notre Royaume.

Et affin que les dessus nommez
Soient plus Curieux et attentifs
de mettre en Valeur les dittez mines
Et supporter les frais mises et
depenses que faire leur Conscience,
a cette cause voulons et ordonnons
qu'ils ne aucun d'eux ne soient
tenuz repandre ne proroger jurisdiction
pour quelque cause que ce soit
touchant le fait des d. mines, et de
Notre plus ample grace avons octroyé

Et verraoyous aux dessus nommez et
 Chacun d'eux et atout ceux
 Besongneront et ditte mineur qu'ils
 soient et demeurent perpetuellement et
 atoujours francs quietes et Exemptes
 de toutes Tailles impos emprunte
 gagees passayes et autres Subventions
 quelconques mises et a mettre sur
 de par nous en nostre Royaume
 quelque part qu'ils fassent leurs
 demourances en jelluz soit pour le
 fair et Entretienement de nos gens
 de guerre et autrement pour quelque
 Cause occasion ou en quelque maniere
 que ce soit, et aultz de guerres
 Garde de port, et de nous etraire au ban
 Carrioban et armées que nous
 et nos successeurs pourrions faire mettre

511
Suis, et de ce les auons et haues
d'eux par priuilege Singulier et loyial
affranchiz quitter et Exempter, —
affranchissons quitoins et Exemptons
de nos graces puissance et autorité
Royalle par ce ditte presentee
par leur quelle en outre voulons
et auons octroyé et octroyons ausd.
Estienne Rayneau Raymond, Guionnet
Alexis Henry nostre Canonier.
Christophe Jean delabe Despolsant
Le Coures desinsupserip, et atour
Ceux qui besoigneront pour eux esd.
Mieur qu'ilz et leurs enfans
nez et procrees Deuse Croy
Loyal mariage, et de Coure
Ceux qui es appres besoigneront

et d'ites mines jouissent entièrement
 de tous et de hautes les privilèges
 libertés franchises prerogatives
 et preeminences proffits revenus
 et emolumens dont jouissent et ont
 acoustumé jouir les maistres et
 ouvriers des Monnoyes du Serment
 de France et des autres mines de
 nostre Royaume nonobstant que
 particulièrement les d'ites privilèges
 libertés et franchises prerogatives
 proffits et emolumens ne soient
 en déclaré et exprimer, et pour ce que
 les allemands aintz qu'on dir et ont
 q'leur experts et connoissants et
 besoignes et ouures les d'ites mines,
 et que par le Moyen d'eux
 l'ouverture ouuraige et labourage —

À labourage d'juelles se pourra
mieux faire que par autre, nous
affin que les dits allemands soient
plus curieux de venir besogner et
demorer leur avous octroyé et
octroyons voulons et nous plair
de nos dites graces puissance et
autorité qu'ils et chacun d'eux qui
s'ous apprenent ou viendront et après
besogner et d. mines jouiront de
tous les privilèges franchises
Et Libertés dessusd., et avec
ce qu'ils puissent acquies d'aucun
notre dit Royaume tous tels
ordres meubles et immeubles qu'ils
y pourront licitement acquies et
avoir, et aussi de ceux qu'ils
y ont ja acquis jouis et user

Disposes ordonnees par testaments
 Et ordonnance de dernière volonté,
 autrement ainsi que bon leur
 Semblera, Et que leurs Enfants
 Et Héritiers s'aucuns en tous le
 temps aucuns apres leur deces
 appréhender les biens de leurs successeurs
 tout ainsi que s'ils estoient natifs
 de nostre Royaume, et quant a
 ce leur avons et Chacun d'eux
 habilités et autorisés habilitons
 de nos dites graces puissances et
 autorités, s'ensuyvra ce que ores ne
 pourrions auoir au moyen des
 ord. ^{es} Royales faites sur le fait
 de franchises et nouveaux acquets ne
 autrement pour quelque Cause ou occasion

que ce soit fils & biens ne puissent estre
Contraints pour occasion de ce payez
a nous ou nos successeurs aucune fraine,
es laquelle a quelque somme quelle
puisse ou pourra monter nous leur
avons des appresens pour l'over donnez
et quitte' donnons et quittons par
ces presentes les quelles nous avons
vous et signees de notre main.

Si donnons en mandement par ces
mesmes presentes a nos ames Es
seaux Conseillers leur gens
des nos Cours de Parlement a Paris
ou a Toulouse, Gens de nos Comptes,
Marchaux de France, et a tous
nos autres seneschans baillifs Escheviers
Commissaires Commis ou a

Commettre sans jour la conduite des
 gens de notre Ordre en arrierebanque
 pour mettre leur atteoir et imposer
 nos d. Tailleurs impôts et emprunts,
 garder de ports ports passagers et
 juridiction et atours R. Que le
 contenu en ces presenteez fassent
 entretenus observez et gardees de poins
 en poins selonc leur forme et teneur,
 et jellez fassent publices et enregistrees
 en leurs Cours juridiction et auditoires
 en faisant jouir et user du contenu
 en jellez tous les Maistres ouvrierz
 Et autres Besoynants et qui besoignent
 es dites mines plainement et
 paisiblement sans leur faire ou
 Mettre ne souffrir estre fait ou

Donné aucun d'estourbier ou empeschement
au contraire, le quel se fait voir ou
donné leus Escois metteurs ou fassiers nelle
j'continans et sans delay a pleine
delivrance et avec premier Escois et deus.
Car ainsi nous plaistil estre fait
nonobstant quelconques douz que
pour nous avoir fait des dites mines
a quelconques personnes que ce soient,
les quelz s'amusent d'ou ou Escois
nous avons susques ce jour et
A nulles requoisons @ assours
Et admettre et Mettre de
Tous au Neant que par nous
Mendemens et Commission
pour Mettre sur et assoir
nos dites Tailles et voir mandé

Soit mandé & aueoir en imposee toutes
 manieres de gens Exemptes en Noz
 Exemptes priuilegies et non priuilegies,
 Et aussy par cellez qui sont enuoyez
 pour mettre sur nostre Baner arriueban
 Et sans prejudice de leurs priuilegies
 Et exemptions pour leurs aueues, et
 quez ne voulours ne entendours les
 dessus nommez ne leurs ditz enfans et
 Successours estre Contraints et estendus
 en aucune maniere, si non toutes fois
 voyez qu'ils fussent expressement
 nommez en nos dites lettres de commission
 Et quel conqueur ordonnances &c. a pour
 ce que de cez presentes on pourra
 auoir a besoigner en plusieurs et diuers

lieux voulons que au vidimus d'icelles
Par le sceul et sel Royal Roy soit adjointe
Comme a ce present original. Le affin de
l'af de. donne' au Plessis du Parc au
mois d'avril l'an de grace 1483. et de
notre regne le 22.^{es} ainsi signe' Louis,
Par le Roy. a Robert, visa contentor.